



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mesures de soutien en faveur du secteur des métiers d'art

Question écrite n° 34109

Texte de la question

M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la fragilisation du secteur des métiers d'art dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Lors de la première vague épidémique liée au coronavirus, ces entreprises n'ont rien pu vendre, notamment du fait de l'annulation des Journées européennes des métiers d'art et d'autres manifestations (salons culturels, animations locales) dont découle la majeure partie de leurs revenus. Elles ont également souffert de la suspension temporaire des appels d'offres et des chantiers sur lesquels elles ont amené à intervenir, en particulier en matière de conservation et de restauration du patrimoine. Dans ce contexte, nombreuses sont les TPE/ PME qui ont vu leur chiffre d'affaires s'écrouler, bien au-delà du seuil des 80 % retenu au mois d'octobre 2020 pour ouvrir l'éligibilité au fonds de solidarité mis en œuvre par le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises situées dans les départements ayant fait l'objet de mesures de restrictions. M. le député insiste sur l'importance économique du secteur qui représente près de 60 000 entreprises pour un chiffre d'affaires annuel qui avoisine habituellement les 15 milliards d'euros : ce sont autant d'emplois délocalisables situés dans les territoires. La fragilisation de ce secteur en raison de l'épidémie porte également un coup dur au rayonnement culturel de la France et à la préservation de son patrimoine immatériel : elle fait planer la menace de la disparition de savoir-faire ancestraux qui participent de l'identité des territoires. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures sectorielles envisagées pour soutenir les artisans et maîtres d'art pendant l'épidémie de covid-19.

Texte de la réponse

Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de solidarité renforcé représente un coût supérieur à 7 milliards d'euros. Le soutien économique de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux « autres métiers d'art » (liste S1 bis du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). La catégorie « autres métiers d'art » correspond à celle fixée par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette définition est prise en compte par la direction générale des finances publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide au fonds de solidarité. L'accès au fonds de solidarité a également été élargi aux entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons (liste S1 bis du décret précité du 30 mars 2020). D'autres secteurs sont également bénéficiaires de l'aide du fonds de solidarité, comme le tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-

faire liés à l'artisanat traditionnel. Les entreprises relevant de ces secteurs, ayant jusqu'à 50 salariés, peuvent bénéficier d'une aide mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en retrait de commande pendant le confinement, n'est pas comptabilisé dans le calcul des aides au titre du fonds de solidarité. En complément du fonds de solidarité, les artisans et maîtres d'art peuvent bénéficier de nombreuses autres mesures : l'activité partielle, les exonérations ou reports de charges fiscales et sociales, les prêts garantis par l'État qui resteront accessibles aux entreprises jusqu'au 30 juin 2021 ou les prêts directs de l'État. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Raphaël Gérard](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34109

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Industrie](#)

Ministère attributaire : [Petites et moyennes entreprises](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8314

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 538